

CONVENTION DE PRESTATION
N°.....

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

Désignée ci-après par le sigle : *MPM*

Faisant élection de domicile au Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté.

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE MARIGNANE,

Désignée ci-après par le sigle : *Ville de Marignane*

Faisant élection de domicile, Hôtel de Ville,

Représentée par son Maire, Monsieur ERIC LE DISSES ou son représentant, habilité par délibération du Conseil Municipal

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Contexte

Dans un contexte de rationalisation des moyens et de mutualisation des investissements réalisés par la communauté urbaine, la commune de Marignane souhaite disposer de la solution logicielle mise en place par MPM en terme d'instruction de dossiers liés au droits du sol et proposée à toutes ses communes membres.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'est dotée à sa création d'un ensemble de composants logiciels permettant d'instruire les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) qui relèvent de ses compétences. MPM détient l'ensemble des droits d'usage de ces composants logiciels qui permettent d'instruire de manière exhaustive les demandes relatives au droit des sols. MPM dispose par ailleurs des compétences techniques et des outils juridiques permettant d'ouvrir techniquement l'usage de cette solution aux besoins des communes membres.

Dans ce cadre, MPM est en capacité d'offrir un service informatique de déploiement et d'hébergement d'une solution technique et fonctionnelle d'instruction du droit des sols au profit de la commune de Marignane.

Article 2 - Objet

Par la présente convention, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à assurer le déploiement et l'ouverture du service informatique d'instruction du droit des sols pour la commune de Marignane et en garantit l'hébergement ainsi que l'exploitation régulière.

La présente convention a donc pour objet : « **Mise œuvre, hébergement et exploitation régulière de l'outil logiciel d'instruction des droits du sol au profit de la commune de Marignane** ».

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur la base de l'année civile de sa notification avec une prise d'effet au plus tôt au 1^{er} septembre 2015.

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 12 ans (année initiale plus onze reconductions).

Article 4 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment :

- Soit de façon unilatérale dans les cas suivants :
 - pour un motif d'intérêt général
 - en cas de défaut d'exécution, par l'une des deux parties, de ses obligations
- Soit d'un commun accord entre les deux parties

Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.

La notification de la résiliation devra parvenir au moins 6 mois avant la fin de la période en cours.

En cas de résiliation, aucune indemnité n'est due.

Article 5 - Description des prestations et des services

1) Déploiement initial

MPM assure la mise en œuvre initiale et forfaitaire de la solution. Cette mise en œuvre comprend :

- la mise à disposition des droits d'usage de l'application Droits de Cités (DDC) pour la durée de la convention,
- la création d'un espace de données dédié au droit des sols pour le périmètre de Marignane,
- le paramétrage standard de la solution pour l'instruction sur la commune de Marignane,
- la reprise des données des anciens dossiers instruits par la commune sur le logiciel LivreFoncier,
- la mise en place d'un accès sécurisé à la solution depuis une connexion internet,
- l'assistance aux utilisateurs pour la prise en main de l'application.

Pour sa part, la commune de Marignane met en œuvre de manière autonome :

- les matériels informatiques nécessaires pour accéder et mettre en œuvre la solution : PC (y compris le système d'exploitation et l'antivirus), imprimantes ou autres périphériques nécessaires,
- la connexion internet nécessaire pour accéder à l'espace sécurisé proposé par MPM,
- la formation des agents de la commune de Marignane à l'instruction du droit des sols.

2) L'exploitation et l'usage courant de la solution

MPM assure de manière récurrente et pour la durée de la convention :

- l'hébergement technique de la solution DDC comprenant la sauvegarde quotidienne des données et des systèmes informatiques nécessaires à son bon fonctionnement,
- la mise à disposition d'une interface sécurisée accessible au moyen d'une connexion internet (cette dernière relève des moyens maintenus par la commune de Marignane),
- le support applicatif de la solution, limité aux conditions de maintenance du contrat entre MPM et l'éditeur de la solution DDC (OPERIS), qui comprend notamment la maintenance corrective et adaptative.

Pour sa part, la commune de Marignane :

- maintient les matériels informatiques utilisés dans ses locaux pour exploiter la solution DDC (PC et tous les logiciels rattachés comme le système d'exploitation et l'antivirus, imprimantes etc.),
- fournit un moyen d'accès à internet pour accéder à la solution,
- assure la formation continue des agents en charge de l'exploitation de la solution,
- exploite fonctionnellement la solution pour instruire les dossiers.

3) Les opérations exceptionnelles

Si, à titre très exceptionnel, la commune de Marignane souhaite disposer de services informatiques supplémentaires à ceux définis aux paragraphes §1 et §2 du présent article, ceux-ci seront refacturés par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au titre des dépenses spécifiques.

MPM effectuera dans ce cadre une étude préalable comprenant la description des prestations à réaliser, un planning prévisionnel et un devis. La commune de Marignane formalisera éventuellement son souhait de déclencher les prestations par l'envoi d'un courrier à l'attention de MPM.

Article 6 - Suivi de la convention

1) Maintien en condition opérationnelle

En cas de difficultés d'exploitation, les équipes de la DPSI (MPM) et de la commune de Marignane seront associées pour proposer les solutions à mettre en œuvre.

2) Bilan annuel

Un comité de pilotage annuel sera organisé entre les deux parties afin d'identifier les difficultés rencontrées et les axes d'amélioration possibles sur l'usage de l'outil.

Lors de cette réunion annuelle, MPM fournit le bilan des coûts d'exploitation et d'hébergement définitif au regard des prestations effectivement réalisées.

Article 7 - Patrimoine

L'ensemble des immobilisations réalisées dans le cadre de la présente convention au profit exclusif de la commune de Marignane, comme le développement du paramétrage initial fera l'objet d'un inventaire détaillé et sera cédé à la commune de Marignane.

Article 8 - Restitution des biens - réversibilité

A l'issue de la convention, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole remettra à la Commune de Marignane l'ensemble du paramétrage de l'application et la documentation de ce paramétrage.

Les données propres de la Commune de Marignane seront restituées à cette dernière sous forme numérique.

Article 9 - Paiement

1) Principes et règles générales

La solution DDC est utilisée pour partie pour les besoins propres de MPM et pour partie pour les besoins de la commune de Marignane.

De manière générale, les prestations ou les acquisitions réalisées dans le cadre de besoins communs feront l'objet d'une mutualisation des coûts sur la base d'un coefficient de répartition des charges dont les règles de calcul sont définies en annexe 1 de la présente convention. Le coefficient de répartition des charges est réévalué annuellement.

A contrario, les prestations spécifiquement réalisées au profit de la commune de Marignane sont directement et pleinement imputés à cette dernière. Elles seront refacturées à l'euro/l'euro sur la base des factures acquittées par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

2) Modalités pratiques

La mise en œuvre initiale fera l'objet de l'émission d'un titre de recette unique à l'issue de la mise en œuvre de la solution constatée par les deux parties

Les coûts relatifs à l'exploitation de la solution feront l'objet d'un titre de recette annuel à terme échu. Les éléments définitifs de coût de l'hébergement et de l'usage courant sont établis à terme échu et présenté en réunion de bilan annuel à l'exception de la première

année où ces éléments sont définis à priori et présentés au paragraphe suivant "Coûts pour la première année de fonctionnement".

Les coûts des prestations spécifiques exceptionnelles feront l'objet d'un titre de recette à l'issue de leur réalisation constatée par les deux parties.

3) Coûts pour la première année de fonctionnement

Sur les bases des règles de calcul définies en annexe de la présente convention, le coefficient de répartition des coûts est fixé à 2,36% (coefficient réévalué chaque année) des coûts globaux pour la commune de Marignane.

Ainsi la part du coût du déploiement initial pour la mise en œuvre de la solution s'établit à 7 100,00 € HT. Le coût de l'exploitation et de l'usage courant de la solution pour la première année est évalué à 2 200,00 € HT. Ce coût sera réajusté en fin de période selon les règles définies en annexe 1. Le détail de ces coûts est donné en annexe 2 de la présente convention pour la première année d'exécution.

Article 10 - Liste des annexes

- Annexe 1 : modalités de calcul du coefficient de répartition des charges
- Annexe 2 : justification des coûts forfaitaires de mise en œuvre initiale et des prestations d'exploitation et d'usage courant pour la première année (2015).

Article 11 - Litiges

Tout litige relatif à la compréhension, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Marignane

Eric Le Dissès
Maire de Marignane

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER
Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Table des annexes

Annexe n° 1 : Modalités de calcul du coefficient de répartition des charges.

Annexe n° 2 : Justification des coûts forfaitaires de mise en œuvre initiale et des prestations d'exploitation et d'usage courant pour la première année.

Annexe 1

Modalité de calcul du coefficient de répartition des charges

Principe

Les usages de l'application DDC pour la commune de Marignane et MPM diffèrent : il s'agit pour la première d'instruire les demandes relatives aux permis de construire et pour la seconde d'instruire les demandes d'intention d'aliéner. Les demandes relatives à ces deux domaines ne sont pas directement comparables. En conséquence, il est décidé d'établir un coefficient de répartition des charges basé d'une part sur le nombre de personnes recensées de la commune et d'autre part sur les volumétries respectives des DIA.

Formule de calcul

Le coefficient de répartition des charges pour la commune de Marignane est établie sous la forme de la moyenne arithmétique simple des rapports des DIA et des populations respectives des deux collectivités soit :

$$C_{Marignane} = \frac{\frac{Nb\ DIA\ Marignane}{Nb\ DIA\ total} + \frac{Nb\ Habitants\ Marignane}{Nb\ Habitants\ MPM}}{2}$$

Valeur définitive retenue

La valeur retenue est arrondie à la valeur la plus proche par défaut à la 4^{ème} décimale (deux décimales lorsque le coefficient est exprimé en pourcentage).

Valeur du coefficient pour l'année 2015

Le coefficient pour la première annualité est ainsi défini à 2,36%.

Ce coefficient sera réévalué chaque année.

Annexe 2

Justification des coûts forfaitaires de mise en œuvre initiale et des prestations d'exploitation et d'usage courant pour la première année (2015)

Pour l'année 2015, afin de calculer le coût global des services informatiques proposés, le calcul s'est fondé sur les prestations suivantes réparties sur les deux grandes phases du projet que sont la mise en œuvre initiale et l'hébergement/usage courant :

1. Mise en œuvre initiale

1.1. Les prestations sous traitées à l'éditeur

- Les formations des utilisateurs,
- la configuration de la solution aux besoins de la commune,
- l'adaptation des modèles de courrier,
- la reprise des données de l'ancien logiciel équipant la commune, Livre Foncier.

Coûts directement imputable à la commune de Marignane

1.2. Les prestations sous traitées à l'éditeur

- Installation système de la solution DDC V3

Coûts à répartir

1.3. La configuration spécifique de la solution à l'extranet

- Configurations réseaux et système
- Adjonction des services sur le portail
- Tests

Coûts à répartir

2. Les prestations d'hébergement et d'usage courant pour la première année (2015)

2.1 Le coût de la maintenance applicative

- Le coût annuel de la maintenance curative et adaptative de l'éditeur, y compris la mise à niveau pour l'extension des droits d'usage

Coûts à répartir

2.2 Le coût d'hébergement de la solution

- L'hébergement en salle blanche des serveurs
- L'exploitation courante
- La mise en œuvre des sauvegardes et du Plan de Reprise d'Activités

Coûts à répartir

2.3 Le coût de l'accès au support et au HelpDesk

- Prise d'appel pour les agents de Marignane
- Assistance de niveau 1 pour les agents de Marignane
- Prise en charges des tickets d'incidents spécifiques à la commune de Marignane.

Coûts directement imputable à la commune de Marignane

2.4. Bilan annuel

- Préparation du bilan annuel de l'exploitation
- Réunion de bilan annuel
- Compte rendu de la réunion de bilan annuel

Coûts directement imputable à la commune de Marignane

3. **Estimation des coûts pour la mise en œuvre et l'exploitation de DDC pour la commune de Marignane**

Sur la base des éléments évoqués précédemment, les coûts sont synthétisés dans les tableaux ci-après :

Coût de la mise en œuvre initiale (prestations définies à l'article 5 paragraphe 1)

Prestations projet de déploiement	Quantité	Montant unitaire € HT	Coefficient	I/F	Montant imputable
Prestations éditeur	1	6 884 €	100,00%	I	6 884,00 €
Déploiement infra DDC V3	1	6 211 €	2,36%	I	146,42 €
Prestations MPM installation système DDC	4	235 €	2,36%	I	22,16 €
Mise en œuvre infra Extranet	3	235 €	2,36%	I	16,62 €
Total phase projet					7069,20

Coût de l'exploitation et usage courant de la solution (prestations définies à l'article 5 paragraphe 2)

Prestations récurrentes	Quantité	Montant unitaire € HT	Coefficient	I/F	Montant imputable
Prestations éditeur	1	15 602 €	2,36%	F	367,80 €
Infrastructure serveur DDC	2	2 000 €	2,36%	F	94,30 €
Infrastructure Extranet DDC	2	2 000 €	2,36%	F	94,30 €
Services systèmes	3	235 €	2,36%	F	16,62 €
Coût HelpDesk	22	17 €	100,00%	F	374,00 €
Services suivi et résolution des tickets	4	235 €	100,00%	F	940,00 €
Réunion de bilan annuel	1	235 €	100,00%	F	235,00 €
Total phase hébergement					2122,02

Ce coût sera ajusté en fin d'exercice afin de tenir compte des quantités réellement consommées et des prix unitaires issus des marchés la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Le coefficient d'imputation sera également réévalué chaque année afin de tenir compte de l'activité relative réelle imputable à la commune de Marignane.

Coût des prestations exceptionnelles (prestations définies à l'article 5 paragraphe 3)

Elles seront refacturées à l'euro/l'euro sur la base des factures acquittées par MPM.

Le temps passé par les agents de la DPSI afin d'assurer ou encadrer ces prestations exceptionnelles pour le compte exclusif de Marignane sera refacturé sur la base de 240,00 € HT par jour.

ooo OOO ooo